

Aide sociale –

1. prime d'installation – article 57 bis de la loi du 8 juillet 1976, article 2 de l'A.R. du 21 septembre 2004 – absence de condition de délai – liberté d'appréciation du C.P.A.S. et du juge.
2. intervention dans les frais pharmaceutiques et médicaux – demande formulée dans le cadre de la loi du 8 juillet 1976 – analyse des ressources.
3. responsabilité du C.P.A.S. dans la rédaction des rapports sociaux – retranscription de données objectives et non violation du secret médical.

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE
SECTION DE LIEGE

ARRET

Audience publique du 18 septembre 2009

R.G. : 35.901/2008

8^e Chambre

EN CAUSE :

Madame Alice F.

APPELANTE,

ayant comparu par Maître Julien VERMEIREN, avocat à 4000 LIEGE, rue Beeckman, 10,

CONTRE :

Centre Public d'Action Sociale (en abrégé C.P.A.S.) de Liège,
représenté par le président du Conseil,
ayant ses bureaux à 4000 LIEGE, place Saint-Jacques, 13,
ayant fait élection de domicile chez son conseil, Me Michel DELHAYE,

INTIME,

ayant comparu par Maître Véronique FIORONI, qui se substitue à Maître Michel DELHAYE avocat à 4020 LIEGE, rue Lairesse, 42.

INDICATIONS DE PROCEDURE.

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 15 mai 2009, notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 24 septembre 2008 par le Tribunal du travail de Liège, 5^e chambre (R.G. : 372.906);
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 24 octobre 2008 et notifiée à l'intimé le 27 octobre 2008 par pli judiciaire ;
- le dossier de la procédure du Tribunal du travail de Liège, reçu au greffe de la Cour le 29 octobre 2008;
- le dossier de l'Auditorat général près la Cour du Travail de Liège, reçu au greffe de la Cour le 31 octobre 2008;
- les conclusions d'appel de l'intimé reçues au greffe de la Cour le 18 décembre 2008 et celles de l'appelante y reçues le 19 janvier 2009 ;
- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 26 novembre 2008 et notifiée par plis simples aux parties et à leur conseil le lendemain ;
- le dossier déposé par chacune des parties à l'audience du 15 mai 2009;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à cette même audience.

Vu l'avis écrit du ministère public déposé au greffe de la Cour le 17 juin 2009.

MOTIVATION.

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :

1. QUANT A LA RECEVABILITE DE L'APPEL.

Le jugement entrepris a été notifié en application de l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire en date du 25 septembre 2008.

La requête d'appel a été déposée au greffe de la Cour du travail le 24 octobre 2008.

L'appel, introduit dans les formes et délai, est recevable.

2. LES FAITS.

Madame A. F., ci-après l'appelante est née le 6 avril 1962 ; elle est mère de trois enfants et vit avec les deux plus jeunes : Tom (18 ans) et Ugo (3ans).

L'appelante a été sans domicile fixe entre le 9 septembre et le 28 décembre 2005. Depuis cette date, elle occupe un logement sis à 4020 Liège, rue de l'Amblève, 2/32.

L'appelante a connu des ennuis de santé et a été hospitalisée pour une longue durée à partir du 7 juillet 2005 (voir fichier national dossier du C.P.A.S.).

Le jeune fils de l'appelante, Ugo, a une santé très fragile depuis sa naissance. Une maladie très grave et rare a été diagnostiquée, à savoir la maladie de Recklinghausen.

L'appelante considère ne plus pouvoir faire face seule à l'augmentation des frais médicaux et pharmaceutiques.

Elle s'est adressée au C.P.A.S. de Liège et a introduit diverses demandes d'aide sociale.

Une première demande a été introduite le 24 décembre 2007, cette demande visait la prise en charge des frais pharmaceutiques pour elle-même et pour ses fils Tom et Ugo.

Une deuxième demande a été introduite le 30 novembre 2007 afin d'obtenir une prime à l'installation.

Une troisième demande a été introduite le 30 novembre 2007 afin d'obtenir un revenu d'intégration sociale au taux personne à charge.

3. LES DECISIONS ADMINISTRATIVES LITIGIEUSES ET LES RECOURS.

- En date du 18 janvier 2008, le C.P.A.S. a notifié trois décisions de refus prises le 15 janvier 2008 relativement :
 - à la demande de prime d'installation, libellée ainsi : *« vous demandez une prime d'installation pour votre qualité de sans abri d'il y a trois ans. Au moment de votre demande, le 30 novembre 2007, vous ne remplissez pas les conditions d'octroi définies par l'A.R. du 21 septembre 2004 fixant les modalités d'octroi de la prime d'installation (vous disposez de votre logement). »*
 - à la demande de prise en charge de frais pharmaceutiques parce que *« vos frais pharmaceutiques selon devis sont limités après rectification par le médecin conseil du C.P.A.S. à 48,80 euros par mois (27,41 euros pour vous, 20,61 pour votre fils Ugo et 0,78 pour votre fils Tom), somme qui reste à votre charge puisque vos revenus sont supérieurs au R.I.S. de 228 euros. »*
 - à la demande de R.I.S. au taux personne à charge au motif que *« vos ressources sont supérieures au montant du R.I.S. auquel vous pourriez prétendre. »*
- L'appelant a introduit un recours devant le Tribunal du travail de Liège à l'encontre des trois décisions administratives.

4. LES JUGEMENTS DU TRIBUNAL DU TRAVAIL.

4.1. Par jugement du 4 juin 2008, le Tribunal du travail de Liège a, relativement aux deux premières décisions litigieuses, ordonné, avant dire droit, une réouverture des débats assortie d'un calendrier pour demande de :

- pièces relatives à la demande d'aide pour frais pharmaceutiques,
- renseignements factuels et juridiques complémentaires relativement à la demande de prime d'installation.

4.2. Par jugement du 4 juin 2008, le Tribunal du travail de Liège a déclaré la demande recevable et non fondée.

5. L'APPEL.

5.1. L'appelante a interjeté appel contre ce jugement aux motifs que

1. relativement aux frais pharmaceutiques :

ils se sont révélés plus importants au cours des derniers mois et actuellement, elle doit faire face à des dépenses pharmaceutiques de l'ordre de 250 euros en moyenne par mois outre le suivi psychologique (110 euros/mois) et les soins en centre spécialisé d'Ugo (110 euros /mois également), soit un total de frais de soins de santé de 470 euros/mois.

Un règlement collectif de dettes ne résoudrait pas les grandes difficultés rencontrées puisque ses dettes sont particulièrement limitées et que les frais pharmaceutiques sont imprévisibles.

Elle se trouve dans l'incapacité de faire face à l'entièreté de ses charges fixes en raison du caractère critique de la santé de son fils et d'elle-même dans une moindre mesure (voir tableau des charges – p. 5 dossier appelante).

Elle sollicite, en conséquence, la condamnation du C.P.A.S. de Liège à lui allouer l'aide en matière de soins pharmaceutiques sous peine d'une astreinte de 100 euros /jour en cas d'inexécution à dater de la signification.

2. relativement à la prime d'installation :

elle dispose d'une attestation du C.P.A.S. datant d'octobre 2005 et mentionnant effectivement sa qualité de sans domicile fixe. Le C.P.A.S. ne pouvait donc ignorer sa situation durant cette période et il a, dès lors, méconnu son obligation d'information à l'égard des bénéficiaires.

L'appelante relève sur base de cette circonstance :

- que le C.P.A.S. est donc seul responsable de ce que la demande de prime d'installation n'aurait été formulée qu'en novembre 2007,
- qu'en outre, l'arrêté royal du 21 septembre 2004 ne prévoit pas de délai de forclusion pour introduire la demande,
- qu'il faudrait faire défaut de bon sens pour soutenir que la prime d'installation ne peut être accordée à un sans-abri ayant retrouvé un domicile ; qu'il s'agit d'une interprétation contraire au but recherché par la norme alléguée,
- qu'elle remplissait les conditions d'octroi à la date de son entrée dans les lieux, notamment la condition de revenus.

Cette prime permettait à l'appelante d'enfin aménager son logement.

L'appelante postule, dès lors, la condamnation du C.P.A.S. à lui accorder la prime d'installation à laquelle elle a droit, à majorer des intérêts de retard au taux légal à dater du jour de la demande, le 30 novembre 2007.

Elle considère que cette condamnation doit intervenir sous peine d'une astreinte de 100 euros /jour en cas d'inexécution.

5.2. Dans le cadre de la procédure d'appel, l'appelante formule une demande incidente visant l'octroi de dommages et intérêts formulée en termes de conclusions devant le premier juge et qui a été rejetée sur base de l'article 775 du Code judiciaire. Elle considère que les refus d'aide persistants, illégaux et injurians du C.P.A.S. de Liège lui ont causé un dommage moral et matériel.

Elle relève en particulier des rapports d'assistants contenant des données médicales confidentielles.

Elle estime qu'il s'agit d'une violation grave et flagrante du secret médical et que l'assistante sociale a pour sa part un devoir de délicatesse dont le manquement lui a causé un grave préjudice.

Elle réclame des dommages et intérêts évalués ex æquo et bono à 10.000 euros.

6. FONDEMENT.

Remarque préalable.

La problématique relative à l'écartement des observations formulées par le C.P.A.S. dans le cadre d'une réouverture des débats ordonnée par le premier juge ne semble plus faire l'objet de contestation. Les parties n'ont pas conclu sur ce point.

La Cour observe néanmoins que c'est à juste titre que le premier juge a estimé ne pas devoir écarter les observations principales du C.P.A.S. étant donné que l'appelante a déposé ses propres observations dans le délai imparti, lesquelles ont été suivies de répliques du C.P.A.S. également déposées dans le délai imparti.

A cet égard, il convient de relever que le premier juge n'a fait qu'appliquer la jurisprudence de la Cour de cassation en la matière.

Seules les conclusions déposées au greffe en dehors du délai fixé par le juge sont écartées d'office des débats¹.

Toutefois, eussent-elles été tardivement déposées au greffe, les conclusions communiquées à la partie adverse et auxquelles celle-ci a répondu avant l'expiration du délai fixé ne doivent pas être écartées des débats².

6.1. La prime d'installation.

6.1.1. Dispositions légales.

L'article 57 bis de la loi du 8 juillet 1976 est libellé comme suit : « *dans les conditions fixées par le Roi, les centres publics d'action sociale octroient une prime à l'installation à la personne qui perd sa qualité de sans-abri pour occuper un logement qui sert de résidence principale* ».

L'article 2 de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 fixe les conditions d'octroi de cette prime d'installation en ces termes

« §1er. *La personne qui :*

- *soit, ne bénéficie que d'un revenu de remplacement à charge de la sécurité sociale ou d'une allocation à charge d'un régime d'assistance sociale ;*

- *soit, dispose de revenus inférieurs au montant prévu à l'article 14, §1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, majoré de 10 %,*

a droit, une seule fois dans sa vie, à une prime d'installation lorsqu'il perd sa qualité de sans-abri en occupant un logement qui lui sert de résidence principale. Dans le cas où deux ou plusieurs sans-abri s'établissent à la même adresse et constituent un ménage, une seule prime d'installations est octroyée... »

3° 8.800 EUR *pour une personne vivant exclusivement avec une famille à sa charge. Ce droit s'ouvre dès qu'il y a présence d'au moins un enfant mineur non marié.*

Il couvre également le droit de l'éventuel conjoint ou partenaire de vie.

¹ Cass., 23 mars 2001, larcie cass. N° 860, pas. P.462.

² Cass., 22 janvier 2004 C.01.0135N., J.T. 2005, p. 417 avec obs. J-F VAN DROOGHENBROECK.

Par famille à charge, on entend le conjoint, le partenaire de vie, l'enfant mineur non marié ou plusieurs enfants parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié.

Par partenaire de vie, on entend la personne avec qui le demandeur constitue un ménage de fait.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, dans quelle mesure le conjoint ou le partenaire de vie doit répondre aux conditions d'octroi visées à l'article 3.) <L 2004-07-09/30, art. 104, 003 ; En vigueur : 01-01-2005>... » (partim).

Ces conditions peuvent être résumées ainsi :

- 1) la personne qui demande la prime doit être sans abri au sens de l'article 1er de l'arrêté royal ;
- 2) la personne doit disposer de faibles revenus tels que prévus au §1er, de l'article 2, de l'arrêté royal ;
- 3) la personne ne doit pas avoir déjà bénéficié de la prime à l'installation ;
- 4) la personne doit aller occuper un logement qui lui sert de résidence principale ;
- 5) la prime doit être destinée à l'aménagement et à l'équipement du logement.

6.1.2. En l'espèce.

Il résulte des pièces du dossier que l'appelante a été sans domicile fixe à partir du 9 septembre jusqu'au 28 décembre 2005.

Les dispositions légales ne prévoient pas que la demande doit être faite dans un délai déterminé.

Cependant, l'intéressé doit être sans abri au moment de l'introduction de la demande. Cette condition n'est apparemment pas remplie par l'appelante lorsqu'elle sollicite le paiement de la prime le 30 novembre 2007, alors qu'à cette date, elle est inscrite rue de l'Amblève, 2/0032 à 4020 LIEGE.

Les informations légales font apparaître qu'antérieurement, l'appelante a été hospitalisée durant une longue période du 7 juillet 2005 au 28 décembre 2005. L'adresse reprise au 7 juillet 2005 rue de l'Espérance, 62 est une adresse de référence. L'appelante dépose une attestation du C.P.A.S., cellule SDF, selon laquelle elle se déclare sans logement depuis le 9 septembre 2005.

Au moment où l'appelante a emménagé rue de l'Amblève, 2/0032, elle était considérée comme sans-abri.

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que l'appelante aurait sollicité la prime antérieurement au 30 novembre 2007.

Cependant, comme le relève très bien le ministère public, le fait que la demande de prime soit introduite après que l'appelante soit entrée dans son nouveau logement ne lui enlève pas la qualité de sans-abri au sens de la disposition de l'article 57bis de la loi du 8 juillet 1976. Cet article précise la finalité de la prime à savoir permettre à une personne qui perd sa qualité de sans abri de s'installer dans un logement qui sert de résidence principale.

S'il est vrai qu'en principe, cette prime doit être demandée dans un délai raisonnable après l'installation dans un logement conforme à l'article 57 bis, aucun délai n'est déterminé par le législateur et il appartient, dès lors, au juge d'apprécier, in concreto, si la prime peut être octroyée au moment où elle est demandée et notamment vérifier si elle n'est pas demandée dans un autre but que celui de permettre l'installation.

Il ne faudrait pas que la prime soit demandée dans le but, par exemple, de permettre l'épargne ou encore des dépenses de loisirs.

C'est, dès lors, cette seule circonstance qu'il convient de vérifier et non celle du délai dans lequel la prime est demandée.

Il va de soi que, si cette prime est demandée très longtemps après l'installation, il n'y a plus lieu de l'accorder sauf s'il apparaît, sur base d'une enquête sociale, que l'installation telle qu'elle a eu lieu ne permet pas au demandeur d'aide sociale de mener une vie conforme à la dignité humaine par manque de mobilier indispensable ou encore que des dettes aient été engagées pour acquérir un mobilier modeste mais nécessaire.

En l'espèce, une enquête a été réalisée au domicile de l'appelante.

L'enquête sociale précise que l'appartement est composé d'une cuisine, d'un salon, d'une salle à manger et de trois chambres (rapport social 10).

Aucun élément ne permet de déterminer s'il existe un endettement lié aux frais d'installation.

Cependant, la question ne mérite plus d'être examinée dans la mesure où les conditions de ressources dont bénéficient l'appelante s'opposent au fait que cette prime lui soit accordée.

En effet, l'appelante bénéficie, au moment où la demande a été faite, d'une indemnité de mutuelle d'un montant de 1.171,82 euros par mois.

Ce montant dépasse largement les limites fixées par l'article 14, § 1, de la loi du 26 mai 2002 auquel réfère l'article 2 de la loi du 21 septembre 2004.

L'appelante ne peut, dès lors, prétendre au paiement de la prime d'installation.

L'appel n'est pas fondé sur ce point.

6.2. L'obligation d'information du C.P.A.S.

6.2.1. Disposition légale.

L'article 17 de la loi du 26 mai 2002 précise que « *le centre est tenu de communiquer à toute personne qui en fait la demande toute information utile au sujet de ses droits et obligations en matière d'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration, d'un emploi ou d'un projet individualisé d'intégration sociale. Le centre est tenu de communiquer de sa propre initiative à la personne concernée toute information complémentaire utile au traitement de sa demande ou au maintien de ses droits.* »

6.2.2. En l'espèce.

Il résulte du fichier national que l'appelante a été :

- S.D.F. du 7 juillet au 28 décembre 2005,
- hospitalisée pour une longue durée à partir du 7 juillet 2005.

Il résulte des pièces déposées qu'aucune demande d'aide sociale n'a été faite avant le 24 octobre 2007 et qu'à cette époque, l'appelante occupait, depuis décembre 2005, le logement social qu'elle occupe encore actuellement.

Le C.P.A.S. n'a commis aucune faute en n'informant pas l'appelante en décembre 2005 de l'existence de la prime à l'installation.

Le seul fait de l'attestation rédigée par la cellule S.D.F. du C.P.A.S. en date du 9 septembre 2005 n'est pas de nature à prouver que le C.P.A.S. a manqué à son devoir d'information dans la mesure où concrètement aucune demande d'aide sociale d'aucune sorte n'a été formulée par l'appelante à cette époque.

L'accusation portée par l'appelante apparaît, dès lors, comme non fondée.

6.3. Intervention pour frais médicaux et pharmaceutiques.

6.3.1. Principes.

La mission du C.P.A.S. est de permettre à chacun de vivre conformément à la dignité humaine (article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976).

Le C.P.A.S. peut intervenir ponctuellement pour aider les demandeurs d'aide sociale pour apurer l'une ou l'autre dette (facture d'électricité, frais médicaux et pharmaceutiques) mais principalement, pour informer les demandeurs d'aide sociale quant aux possibilités d'obtenir des plans d'apurement de dettes auprès de leurs créanciers ou pour les aider à gérer leur situation à long terme.

En principe, le C.P.A.S. ne doit intervenir que lorsque toutes les autres voies ont été exploitées et que de toute évidence, sur base d'une enquête sociale, le demandeur d'aide n'est plus en mesure de mener une vie conforme à la dignité humaine.

6.3.2. En l'espèce.

L'appelante bénéficie de rentrées mensuelles d'un montant de 2.242,45 euros/mois.

Cette somme se décompose ainsi :

- indemnité de mutuelle : 1.171,82 euros/mois
- allocations familiales : 850 euros/mois
- part contributive en faveur de Tom : 160 euros/mois
- R.I.S. octroyé à Tom au taux cohabitant : 60,63 euros/mois.

Le tableau de la mutuelle fait apparaître des charges fixes justifiées à concurrence d'un montant de 1.191,96 euros.

L'appelante évalue les frais de nourriture et de vêtements à 720 euros/mois (p. 5 dossier de l'appelante).

Comme le relève très justement le ministère public, le relevé de la mutuelle tient compte d'un poste de 130 euros/mois pour les médicaments.

L'appelante réclame pour elle-même un montant mensuel de 99,36 euros sur base d'un devis pharmaceutique du 24/12/2007.

Ce devis a été d'emblée rectifié par le médecin conseil du C.P.A.S. au montant de 27,41 euros en raison des médicaments de la catégorie D dit de confort.

Toutefois, il convient de s'en référer à la somme **réellement** déboursée en frais pharmaceutiques par l'appelante pour l'année 2007 et cela après remboursement de la mutuelle soit 622,99 euros ou un montant mensuel de 56,63 euros.

Elle réclame une intervention pour son fils Ugo d'un montant de 119,64 euros selon devis pharmaceutiques du 24 décembre 2005.

Ce devis a fait l'objet d'une rectification et a été réduit au montant de 20,61 euros vu les médicaments de la catégorie D.

En réalité, il ressort de la facture de la pharmacie que l'appelante a payé pour la période du 1^{er} janvier au 4 décembre 2007, après remboursement de la mutuelle, un montant de 168,88 euros, soit 15,27 euros par mois à titre de frais pharmaceutiques pour Ugo.

L'appelante réclame pour son fils Tom une intervention mensuelle de 3,98 euros.

Cette demande est irrecevable.

En effet, Tom est âgé de 18 ans depuis le 27 juillet 2007 et doit, dès lors, introduire lui-même toute demande d'intervention.

Le montant total de la demande d'intervention pour l'appelante et son fils Ugo s'élève, dès lors, à 71,90 euros (56,63 euros + 15,2 euros) alors que le tableau de charges établi par la mutuelle prévoit 130 euros/mois.

Eu égard aux ressources et charges, il existe un disponible de 336 euros.

L'appelante ne prouve pas être dans l'impossibilité de

- payer les frais pharmaceutiques établis par les factures du 24 décembre 2007.
- mener une vie conforme à la dignité humaine.

L'intervention demandée n'est pas justifiée.

L'appel est également non fondé sur ce point.

6.4. Dommages et intérêts.

L'appelante ne précise pas le fondement juridique de cette demande.

La Cour l'analysera comme fondée sur les articles 1382 et suivants du Code civil.

L'appelante réclame des dommages et intérêts évalués ex æquo et bono d'abord à 10.000 euros dans la requête d'appel puis réduits à un montant de 5.000 euros en termes de conclusions, en raison du caractère infamant du rapport social daté du 13 décembre 2007 et libellé en ces termes :

« Madame s'est présentée à la maison médicale avec Ugo.

Le gamin a été orienté vers le psychiatre à la Citadelle car on pensait à une pré-psychose.

Finalement, ce n'est pas le cas mais le comportement d'Ugo serait dû à un problème relationnel entre la mère et le fils.

Le psychiatre avait orienté Ugo vers un suivi psychomoteur et ergo thérapeutique et Madame un suivi avec le pédopsychiatre concernant sa relation avec son fils. Mais elle n'en a rien fait.

On me dit que Madame se pose toujours en victime, est en conflit avec tout le monde.

Elle cultive le flou, est « éternellement incomprise ». »

Contrairement à ce soutient l'appelante, il n'y a pas violation de secret médical.

Il s'agit de simples données relatives à la relation mère-enfant qui concernent l'appelante et son fils et retranscrite dans le rapport social dans le but de permettre au comité d'apprécier l'objet de la demande.

S'il est vrai que la rédaction du rapport manque de délicatesse, le contenu de celui-ci constitue une donnée objective. Ce rapport n'a qu'une utilité, à savoir informer le

comité du C.P.A.S. sur base d'informations objectivement recueillies par l'assistant social. Il n'y a aucune violation du secret médical.
Aucune faute n'est établie dans le chef du C.P.A.S.
La demande de dommages et intérêts formulée dans le cadre de la demande incidente doit être déclarée non fondée.

6.5. La troisième décision.

Elle a été notifiée le 18 janvier 2008 et refuse à l'appelante le revenu d'intégration sociale au taux personne avec charge de famille.
Cette décision a également fait l'objet d'un recours devant le Tribunal du travail. Ce recours a été introduit le 6 février 2008 sans que la décision soit explicitement critiquée dans la requête.
Le Tribunal du travail n'a pas statué sur cette demande et ce recours n'est pas visé par la requête d'appel.
La Cour n'est pas saisie et n'a, dès lors, pas à statuer.

DISPOSITIF.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Sur avis écrit de Madame Corinne LESCART, substitut général délégué, déposé au greffe de la Cour le 17 juin 2009,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

**RECOIT l'appel,
le déclare non fondé,
confirme le jugement entrepris,
déclare la demande incidente formulée par l'appelante non fondée,
condamne le C.P.A.S. de Liège à payer les dépens non liquidés à défaut du relevé prescrit par l'article 1021 du Code judiciaire.**

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par la 8^e Chambre de la Cour du travail de Liège, section de Liège, composée de Madame, Messieurs

Nicole COLLAER, Conseiller faisant fonction de Président,
Jean-Pierre SWYSEN, Conseiller social au titre d'employeur,
Jean-Pierre RENSONNET, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Sandrine THOMAS, greffier,
lesquels signent ci-dessous :

et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre, en l'annexe du Palais de Justice de Liège, sise rue Saint-Gilles, 90 c à 4000 LIEGE le
DIX-HUIT SEPTEMBRE DEUX MILLE NEUF
par Madame Nicole COLLAER, Président de la chambre,
assistée de Madame Maryse PETIT, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

le Président,